

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de **CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : VINGT-ET-UN SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-SIX
(21 septembre 2026)

Canton de
Mâcon-Centre

OBJET
de la délibération:

**Institution
d'une taxe annuelle
sur les friches
commerciales**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :

29

Présents à la séance :

22

Suffrages exprimés :

29

Le Conseil a été
convoqué le :

15 septembre 2026

La liste des délibérations a
été publiée et affichée
le **23 septembre 2026**

Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-et-un septembre deux mille vingt-six à 18h30, en salle du conseil, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

Etaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs CHEVALIER Virginie, COCHET Grégory, MARTINS Chanel, DUVERNAY Florian, THOMAS Marie-Thérèse, BRASSEUR Loïc, MONNERY Maguy, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Pailine, BESSON Françoise, BOSSARD Angélique, CHEVALIER Lola, CORTAMBERT Agnès, DEVOUCOUX Jean-François, DE WITTE Pierre, GERMAIN Annabelle, MONTEIX Anne, RENAUD Sylvain, TREMEAU Gaël, VERCHÈRE David, VINCENT Benoît.

Etaient excusés : BUHOT Patrick est excusé et donne pouvoir à ROBIN Christine, BASSET Jean-Paul est excusé et donne pouvoir à CHEVALIER Virginie, CASTEL Katia est excusée et donne pouvoir à COCHET Grégory, DA CUNHA Julie est excusée et donne pouvoir à BRASSEUR Loïc, DUVAL Philippe est excusé et donne pouvoir à MARTINS Chanel, MANCIAT Quentin est excusé et donne pouvoir à DUVERNAY Florian, MÉTIVIER Guillaume est excusé et donne pouvoir à THOMAS Marie-Thérèse

Rapporteur : Chanel MARTINS

EXPOSE

Dans un contexte de raréfaction du foncier disponible, la Ville souhaite favoriser en priorité la réutilisation des locaux commerciaux existants et lutter contre leur vacance durable.

L'institution d'une taxe sur les friches commerciales constitue un outil fiscal incitatif, destiné à encourager les propriétaires à remettre leurs locaux sur le marché et à contribuer ainsi à la vitalité commerciale de la commune.

L'article 1530 du Code général des impôts permet aux communes d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur leur territoire.

La taxe annuelle sur les friches commerciales vise les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises défini à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et sont restés inoccupés au cours de cette même période.

La taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière au sens de l'article 1400 du code général des impôts.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur cadastrale appelée valeur locative cadastrale servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties défini par l'article 1388 du code général des impôts.

Les taux de la taxe sont fixés par la loi à 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième année et 20 % à compter de la troisième année. Ces taux peuvent être majorés dans la limite du double par délibération du conseil municipal.

Par ailleurs, pour l'établissement des impositions, le conseil municipal doit communiquer chaque année à l'administration des impôts, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver l'institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales à compter des impositions dues au titre de l'année 2027 ;
- De fixer les taux de la taxe conformément à l'article 1530 du Code général des impôts soit 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième année et 20 % à compter de la troisième année.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts, notamment les articles 1530, 1388, 1400 et 1447,

VU l'avis favorable de la commission unique du 8 septembre 2026,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après intervention de Christine Robin et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales.

FIXE les taux de la taxe conformément à l'article 1530 du Code général des impôts soit 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième année et 20 % à compter de la troisième année.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Christine ROBIN



Délais et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publicité ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon 22, rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de l'affichage ou de la notification de la décision, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.